

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

MAIRIE de ROYAT



Réglementation de la circulation et du stationnement

Ave Pasteur n°06 à n°18 - Rue de la Pépinière

n°36 à 42

OLYMPIADES des Ecoles

Amicale Laïque de Royat

**Le Maire de Royat,**

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,*

*VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),*

*VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,*

*VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,*

*VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,*

*VU la demande d'arrêté, présentée le 01 juillet 2024, de l'Amicale Laïque de Royat (8 avenue Pasteur 63130 Royat) par laquelle elle a sollicité l'autorisation de fermer la circulation : avenue Pasteur, au droit des n°06 à n°18, et de la rue de la Pépinière au droit du n° 36 à n°42, le 06 juillet 2024 à partir de 08h00 à 20 heures, à l'occasion des olympiades, de l'École organisée à la fin de l'année scolaire,*

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 06 juillet 2024 de 09h00 à 20h00, l'Amicale Laïque de Royat est autorisée sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté à fermer la circulation sur l'avenue Pasteur au droit du n°06 jusqu'au droit du n°18 et sur la rue de la pépinière du n° 36 à 42 à l'occasion des Olympiades de l'École organisée à la fin de l'année scolaire.

**2-1°/Prescriptions :** Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité, sur l'avenue Pasteur du n° 06 au n° 18 et la rue de la Pépinière du n° 36 au n° 42 :

- **Route barrée avec pose d'un panneau sens interdit type B1 sauf riverains ;**
- **Pré signalisation (150 mètres) et aux intersections et signalisation ;**
- **Arrêt et Stationnement interdits dans l'emprise de l'animation,**

**Article 3 :** La signalisation de restriction à la circulation et au stationnement sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire qui informera les riverains 96 heures avant le début de l'intervention.

**Article 4 :** Le prêt de panneaux de signalisation est possible par le Centre Technique Municipal de Royat (rue Jean Grand – 63130 ROYAT) contre présentation dudit arrêté et contre remise d'un chèque de caution de 80€ par panneaux.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

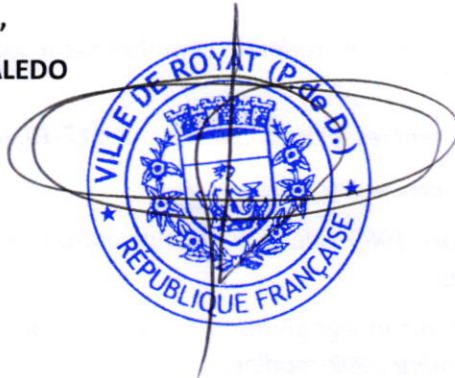
**Article 6** : Ampliation du présent arrêté à :

- [Amicale Laïque de Royat](#)
- [Services Techniques de Royat](#)
- [Service Logistique de Royat](#)
- [Police Municipale de Royat](#)
- [Service Communication de Royat](#)

Fait à Royat, le 04/07/2024

**Le Maire,**

**Marcel ALEDO**



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.